

25. Pourtant, le juge de la Cour du Québec a reconnu que l'intention non équivoque de la requérante était de demander une permission d'appel à l'égard des 79 décisions de la Régie :

« L'intention de l'Université de Montréal ne peut être remise en question. Son intention était bien de faire appel des soixante-dix-neuf décisions du régisseur. »  
(p. 4)

26. Le jugement de la Cour du Québec mène ainsi à un résultat absurde en ce qu'elle refuse de reconnaître que la requérante pouvait valablement en appeler des 79 décisions du Régisseur Jean Bisson en utilisant une seule requête pour permission d'appeler et ce, bien qu'elle reconnaisse explicitement que cette requête visait chacun des 79 dossiers des mis-en-cause;

27. L'imposition d'exigences procédurales étrangères au texte de loi et le rejet de la requête pour permission d'appel pour ce motif de pure forme constitue une violation flagrante du principe voulant que la procédure soit la servante du droit et non sa maîtresse, principe codifié à l'article 2 du *Code de procédure civile*;

28. Au surplus, depuis l'abolition de la *Loi sur les timbres* (L.R.Q. c. T-10), le paiement des droits de greffe est une question purement administrative appartenant à l'officier taxateur, excluant l'intervention judiciaire et qui n'était aucunement pertinente à la question dont était saisi l'Intimé;

29. De toute manière, dans l'hypothèse où le juge aurait eu raison d'imposer de telles exigences, il aurait dû permettre à la requérante de corriger la situation, en vertu des pouvoirs généraux que la *Loi sur la Régie du logement* confère à la Cour du Québec siégeant en appel :

98. Le tribunal n'entend que la preuve et les représentations relatives aux questions qui ont été autorisées par la permission d'appeler et les articles 60 à 69, 75 à 78, 86, 88 et 89 s'appliquent, en faisant les adaptations requises, à un appel entendu suivant le présent chapitre.

86. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, un régisseur peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec la présente loi ou les règlements de procédure.

30. La Cour supérieure est donc justifiée d'intervenir afin d'annuler la décision de la Cour du Québec et de renvoyer l'affaire à un autre juge afin que la requête pour permission d'appel soit tranchée au fond à l'égard des 79 dossiers qu'elle vise;

## V. LE SURSIS DES PROCEDURES

31. La requérante est en droit d'obtenir le sursis des procédures en Cour du Québec, qui doit entendre dès le 21 février 2001 le fond de la requête pour permission d'appel dans le seul dossier qui n'a pas fait l'objet de la requête en irrecevabilité, étant donné que :

- a) Les questions qui font l'objet de la présente requête en révision judiciaire sont manifestement très sérieuses;
- b) Il serait contraire à une saine administration de la justice que la requête pour permission d'appel soit entendue alors que le débat quant à l'irrecevabilité n'est pas définitivement tranché;
- c) L'existence de nombreux recours semblables est un motif favorisant l'autorisation de l'appel et la requérante serait privée de ce motif si elle devait être contrainte de plaider isolément la requête pour permission d'appel à l'égard d'un seul dossier;